

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-135

R-4032-2018

29 octobre 2019

Phase 6

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la contestation de certaines réponses de
Gazifère à la demande de renseignements de SÉ-AQLPA**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à
l'approbation du plan d'approvisionnement et à la
modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du
1^{er} janvier 2020*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037² par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention³.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045⁴ par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à août 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 5 de la Demande⁵.

[5] Le 30 août 2019, Gazifère dépose une cinquième demande amendée⁶ et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[6] Du 7 au 9 octobre 2019, les intervenants déposent leurs demandes de renseignements (DDR).

[7] Le 17 octobre 2019, Gazifère dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-037](#).

³ Une 6^e phase est ajoutée à la suite de la 2^e demande amendée.

⁴ Décision [D-2018-045](#).

⁵ Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#), [D-2019-076](#) et [D-2019-105](#).

⁶ Pièce [B-0480](#).

[8] Le 21 octobre 2019, l'ACEFO et SÉ-AQLPA contestent certaines réponses de Gazifère à leurs DDR⁷.

[9] Le 22 octobre 2019, Gazifère réplique aux contestations des intervenants⁸.

[10] Le 24 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-132⁹ sur la contestation des intervenants.

[11] Le 25 octobre 2019, Gazifère dépose sa 6^e demande amendée¹⁰.

[12] Le 28 octobre 2019, SÉ-AQLPA conteste à nouveau le refus de Gazifère de répondre aux questions 6.5.3, 6.5.7, 6.5.10 et 6.5.11 de sa DDR¹¹. Le même jour, Gazifère réplique à la contestation de l'intervenant¹².

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation de SÉ-AQLPA.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[14] Après examen des arguments de SÉ-AQLPA et de Gazifère, la Régie est d'avis que les questions 6.5.3 et 6.5.10 de l'intervenant sont prématurées puisqu'elles sont basées sur des scénarios hypothétiques sur lesquels Gazifère ne peut que spéculer.

[15] Par ailleurs, la Régie considère que Gazifère a répondu adéquatement à la question 6.5.7 en mettant à jour son plan d'approvisionnement 2020-2022 afin de refléter le retrait des volumes liés au projet Thurso.

⁷ Pièces [C-ACEFO-0051](#) et [C-SÉ-AQLPA-0057](#).

⁸ Pièce [B-0584](#).

⁹ Décision [D-2019-132](#).

¹⁰ Pièce [B-0586](#).

¹¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0058](#).

¹² Pièce [B-0639](#).

[16] Enfin, la Régie est d'avis que la question 6.5.11 est liée à la méthodologie de prévision des volumes de ventes de l'intervenant et déborde ainsi du cadre de la phase 6.

[17] **Par conséquent, la Régie rejette la contestation de SÉ-AQLPA relative aux questions 6.5.3, 6.5.7, 6.5.10 et 6.5.11 de sa DDR.**

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation de SÉ-AQLPA à l'égard des réponses de Gazifère aux questions 6.5.3, 6.5.7, 6.5.10 et 6.5.11 de la DDR de l'intervenant.

Simon Turmel
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

François Émond
Régisseur